



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de retour à l'emploi

Question écrite n° 20195

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés auxquelles se trouvent injustement confrontées certaines catégories de demandeurs d'emploi, du fait des limites des réglementations sociales en vigueur. C'est notamment le cas de personnes reconnues en invalidité, percevant à ce titre une pension dont le montant très insuffisant, ne leur permet pas d'assurer dans beaucoup de cas le minimum vital. Les conditions très strictes mises au calcul des allocations Assedic, en particulier allocation de retour à l'emploi, privent de son bénéfice des femmes, des hommes ayant travaillé, cotisé, et, pour trop d'entre eux, subi les effets de la précarité. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer ces situations injustes, tant au regard des ressources médiocres consenties à ces catégories de nos concitoyens pour vivre, qu'au regard de leur détermination pour échapper au cercle de l'exclusion.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, les demandeurs d'emploi titulaires d'une pension d'invalidité peuvent, sous certaines conditions, cumuler ce revenu avec une allocation d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi) ou avec l'allocation de solidarité spécifique. Pour ceux d'entre eux qui perçoivent une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, et sont donc affectés du taux d'incapacité le plus grave, ce cumul est possible sous réserve qu'ils soient reconnus physiquement aptes au travail. Il s'agit en effet d'une condition essentielle pour l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et le versement d'une indemnisation. Le cumul est intégral entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une pension d'invalidité de 1re catégorie, mais partiel lorsque la personne perçoit une pension de 2e et 3e catégorie. Dans ce cas, l'allocation versée est égale à la différence entre le montant d'allocation qui aurait été versé si la personne n'avait pas perçu de pension d'invalidité et le montant de cette dernière. En revanche, les pensions d'invalidité sont intégralement prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation spécifique de solidarité. Cette allocation est en effet un minimum social, réservé aux personnes disposant des ressources les plus faibles. Elle est ainsi attribuée, dans la limite d'un plafond, en fonction du montant des ressources imposables du foyer, parmi lesquelles figurent les pensions d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20195

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 2004

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4643

Réponse publiée le : 20 avril 2004, page 3060